

De la laïcité d'hier à celle d'aujourd'hui... ou l'évolution du mot et du concept

Par Anne-Martine Henkens

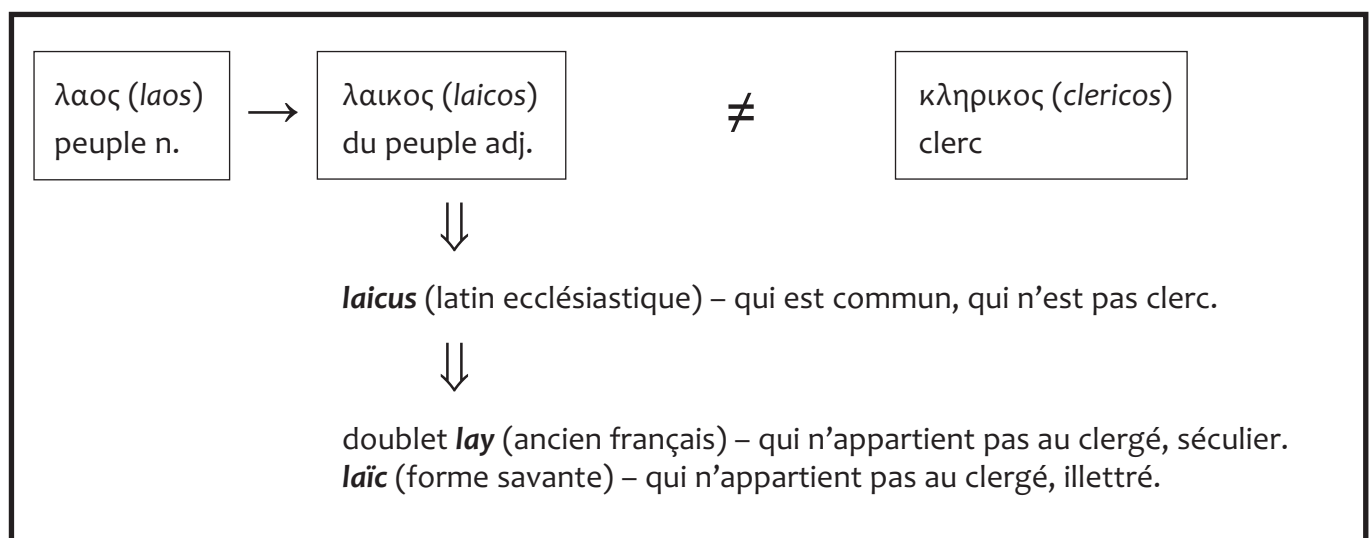


Certains mots sont plus récalcitrants que d'autres : ils ne se laissent approcher qu'avec réticence, cachant soigneusement sous un commun air de famille des caractères tranchés qui nous échapperaient si nous n'y prenions garde. Il s'agit souvent de mots très, voire trop riches de sens, d'acceptions diverses, d'évolutions subtiles et nombreuses : gare à nous si nous les employons avec détachement ou insouciance, ils parsèmeront notre discours d'impropriétés et de contresens qui le rendront inepte. Ainsi, définir la laïcité demande une démarche rigoureuse : impossible d'aboutir au concept sans étudier préalablement, et avec soin, son étymologie, avant de s'engager dans la voie des considérations socio-politiques.

Laïcité est, selon le dictionnaire informatisé TLFi¹, une dérivation savante formée de la racine *laïc* articulée au suffixe *-ité* ; on obtient de la sorte un nom indiquant la caractéristique, la qualité qu'évoque l'adjectif : la laïcité est la caractéristique d'un individu laïc. Cette définition est évidemment insuffisante : nous voilà obligés de préciser le sens, les sens, de l'adjectif *laïc*. *Laïc*, ou *laïque* ? Je vois poindre le souci : à ce jour, le terme *laïc* est le plus délicat, et le plus compliqué qu'il m'ait été donné de traiter.

AUX ORIGINES

Un petit schéma avant un long discours...



¹ TLFi : Trésor de la Langue française informatisé, <http://www.atilf.fr/tlfi>, ATILF - CNRS & Université de Lorraine.

PAGE PRÉCÉDENTE : illustration de la couverture de la revue *La Pensée et les hommes, revue mensuelle de philosophie et de morale laïques*, Bruxelles, [s.n.], n° 11, avril 1980. Coll. IHOES.

À l'origine donc, le nom grec λαος (peuple) et l'adjectif dérivé λαϊκος (qui concerne le peuple, laïque, en opposition à κληρικος, le clerc), lequel produit le *laicus* latin relevant de la terminologie ecclésiastique et qui désigne ce « et « qui n'est pas clerc »².

De l'adjectif latin va naître un doublet, autrement dit un duo de mots dont l'un, *lay*, plus tard *lai*, suit l'évolution phonétique normale de la langue bientôt française, et l'autre, *laïque*, est en fait une construction savante plus proche de la forme latine. Les deux sont unis au départ par la même définition négative, « qui n'appartient pas au clergé ».

Mais les formes *laïc/laïque*, qui constituent d'abord un simple doublet graphique, se voient ensuite générées : *laïc* désigne le masculin, *laïque*, le féminin. Et l'évolution ne s'arrête pas là : en 1975, le dictionnaire Larousse distingue le nom *laïc* de l'adjectif *laïque*, sans plus de référence au genre.

Mieux encore, le XX^e siècle apporte une distinction sémantique capitale à ce duo d'humeur si variable : *laïc* qualifiera le croyant qui n'appartient pas aux ordres religieux ni à la prêtrise, et *laïque* désignera tout « partisan actif du principe de laïcité »³. On notera au passage l'ambiguïté affichée par le TLFi qui rassemble les adjectifs *laïc* et *laïque* sous une même entrée : les exemples choisis reprennent les deux orthographes, cependant avec une majorité d'occurrences pour la deuxième. Seule une brève remarque, en fait une citation, signale la différenciation sémantique en usage depuis le XX^e siècle : « Depuis la crise de 1880-1910 entre l'Église et l'État, l'usage s'est établi en France, de réserver les deux orthographes du mot à deux significations différentes : *laïc* s'écrit des chrétiens qui n'appartiennent pas au clergé ni aux ordres religieux (le nom correspondant est *laïcat*, "ensemble des laïcs") *laïque* s'écrit de ce qui respecte strictement la neutralité vis-à-vis des diverses religions ».⁴

La dernière acception ne s'impose pas d'emblée : elle arrive par vagues successives depuis la fin du XIX^e siècle. *Laïc* désigne d'abord ce « qui est propre au monde profane ou à la vie civile », puis « qui est indépendant vis-à-vis du clergé et de l'Église, et plus généralement de toute confession religieuse », et enfin « qui s'oppose, qui est hostile à toute influence, à toute emprise de l'Église et du clergé sur la vie intellectuelle et morale, sur les institutions, les services publics » (TLFi). Cette dernière acception est attestée en 1935 par l'Académie française : « Il signifie aussi "Qui est étranger à toute confession ou doctrine religieuse. Enseignement laïque. École laïque. Par extension, l'État laïque. Les lois laïques. Cérémonie laïque" »⁵. Voilà une évolution sémantique des plus importantes : elle traduit l'opposition croissante entre le monde laïque et le monde religieux. Comme toujours, le mot traduit une réalité qu'il nous aide à concevoir : *laïque* révèle la lutte qui s'organise contre le pouvoir des clercs et de l'Église dans la société civile.

² Selon le TLFi.

³ Selon Pierre FIALA, « Les termes de la laïcité. Différenciation morphologique et conflits sémantiques », *Mots*, juin 1991, et en particulier, la notice sur les termes. « Laïc, laïque, laïcité », *Persée*, p. 45.

URL : https://www.persee.fr/doc/mots_0243-6450_1991_num_27_1_1606, consulté le 9 août 2019.

⁴ Paul DUPRÉ (sous la direction de), *Encyclopédie du bon français dans l'usage contemporain*, Paris, Éditions de Trévise, 1972.

⁵ *Ibidem*.

SURVIENT LA LAÏCITÉ

C'est cependant *laïc* qui, linguistiquement parlant, donne naissance au concept *laïcité* : mais le substantif se crée par nécessité dans la mesure où, depuis la Révolution française, la société avance vers une séparation de l'Église et de l'État, en France du moins. Car, de 1789, où « la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen institue la liberté religieuse »⁶, à 1905, où est votée la loi de séparation des Églises et de l'État, la France n'a cessé de s'acheminer vers une sécularisation, une *laïcité*, de plus en plus nette. Le néologisme s'avère indispensable, il se voit rapidement adoubé par les publications et les dictionnaires : « La première occurrence écrite de laïcité relevée à ce jour remonte au 9 novembre 1871, date à laquelle le journal *La Patrie* annonça que le Conseil général de la Seine avait repoussé "la question de la laïcité" proposée pour l'école par plusieurs conseillers. En 1873, Pierre Larousse enregistra ce mot dans son *Grand Dictionnaire universel du XIX^e siècle* [GDU], mais dans un sens encore partiellement flou : "Caractère de ce qui est laïque, d'une personne laïque. La laïcité de l'enseignement. Il fut un temps où la laïcité était comme une note d'infamie." »⁷

Cette première définition paraît obsolète aujourd'hui, mais quand on se soucie de la préciser, on s'aperçoit très vite que, selon les chapelles et les pays, le terme prend des coloris bien différents. Ainsi, pour André Marescaux⁸, « [l]a laïcité est donc un système excluant les églises et les clercs de l'exercice du pouvoir politique et administratif, en particulier de l'enseignement public. [...] Ainsi, la laïcité signifie la neutralité de l'État. »⁹

EN FRANCE

Nous sommes là face à une définition française, qui met l'accent sur les deux éléments constitutifs de la laïcité française : le service public à l'abri de toute intrusion religieuse, et la neutralité qui en découle, bref, ce que l'on appelle l'État laïque.

Contrairement à la Belgique, la France a pu, depuis la fin du XIX^e siècle, maintenir des majorités anticléricales qui aboutissent à « la séparation de l'Église et des institutions publiques (l'école d'abord dans les années 1880, puis l'État par la loi de 1905) »¹⁰, avec pour conséquence que les religions ne sont plus reconnues, et ne reçoivent donc pas de soutien financier. Mais Jean-Paul Martin¹¹ s'attache à positiver cette situation : pour lui, il s'agit non d'une exclusion mais du « caractère inclusif de la laïcité française à partir du XX^e siècle »¹². C'est là, dit-il, le libéralisme français, « libéralisme qui a fait de la laïcité française

⁶ Voir la notice « Laïcité », sur le *Toupie dictionnaire : le dictionnaire politique*.

URL : <http://www.toupie.org/Dictionnaire/Laicite.htm>.

⁷ Jacqueline LALOUETTE, « Introduction », *Romantisme : revue du dix-neuvième siècle*, Armand Colin, décembre 2013, n° 162 : « La laïcité », 2013/4, p. 3.

⁸ André MARESCAUX est « Retraité. Ancien instituteur spécialisé, devenu conseiller technique et pédagogique à la direction régionale de la Jeunesse et des Sports de Picardie, chargé des formations des animateurs d'Éducation populaire ». Selon le CAIRN-info, URL : <https://www.cairn.info/revue-vie-sociale-et-traitements-2008-4-page-12.htm?contenu=auteurs>.

⁹ André MARESCAUX, « Quelques définitions autour de la laïcité », *VST – Vie sociale et traitements*, 2008/4 n° 100, p. 17. URL : <https://www.cairn.info/revue-vie-sociale-et-traitements-2008-4-page-12.htm>.

¹⁰ Jean-Paul MARTIN, « Chapitre 3. Laïcité belge, laïcité française : deux usages d'une même notion », *Laïcité, laïcités : reconfigurations et nouveaux défis (Afrique, Amériques, Europe, Japon, Pays arabes)*, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2015. URL : <https://books.openedition.org/editionsmsmh/5639>, consulté le 8 juin 2019.

¹¹ Jean-Paul MARTIN est un historien et maître de conférences honoraire de l'université Charles de Gaulle – Lille III ; il s'intéresse tout particulièrement à la laïcité. Il est membre fondateur du Groupe de Sociologie des Religions et de la Laïcité (GSRL) qui est un laboratoire de recherche du CNRS et de l'École pratique des hautes études, situé à Aubervilliers.

¹² Jean-Paul MARTIN, *op. cit.*

le cadre organisateur du pluralisme religieux et philosophique. »¹³ Ce qui revient à dire qu'en France, l'État laïque ne relève pas des seuls anticléricaux : le 3 septembre 1946, à l'Assemblée constituante¹⁴, Maurice Schumann¹⁵, fondateur en 1944 du Mouvement républicain populaire (MRP), parti politique démocrate-chrétien, soulignait que « dans une démocratie, non seulement l'État, non seulement l'école, mais les partis politiques eux-mêmes doivent être laïques, c'est-à-dire ouverts aux hommes de toutes les opinions philosophiques et religieuses, dans le respect de toutes les convictions. »¹⁶

En fait, la Constitution du 27 octobre 1946, qui « confère pour la première fois à la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 une valeur constitutionnelle »¹⁷, proclame dès son préambule que « tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés »¹⁸. Et l'article premier stipule que « [l]a France est une République indivisible, laïque^[19], démocratique et sociale. »²⁰

Bien loin de s'opposer à cette laïcisation déclarée, la démocratie chrétienne française²¹ « a accepté, [...] aux côtés de la gauche socialiste et communiste, de qualifier la République française de *laïque* »²². De plus, dès 1948, la IV^e puis la V^e Républiques consentent à « financer sous certaines conditions des activités sociales d'intérêt général ayant une inspiration confessionnelle : mouvements de jeunesse ou associations diverses d'abord, écoles confessionnelles ensuite. [...] Une exigence de laïcité minimale demeure ici dans le principe de l'accueil de tous et dans celui du respect de la liberté de conscience du public concerné, une activité financée par un État laïque ne pouvant viser à faire du prosélytisme, à endoctriner un segment de la population. »²³

Et Jean-Paul Martin de conclure que « la laïcité (en France bien sûr, nldr) n'a pu investir durablement le terrain politique, législatif et juridique qu'en émoussant son tranchant philosophique. »²⁴ Autre manière d'exprimer l'art du compromis... mais la nuance est importante : ici, pas de culte, de confession reconnus et donc subsidiés, en théorie du moins. Le citoyen français qui veut pratiquer en toute liberté doit aussi mettre la main au portefeuille²⁵ !

¹³ *Ibidem*.

¹⁴ Elle était destinée à rédiger la Constitution de la Quatrième République française (1946-1958).

¹⁵ Maurice Schumann (1911-1998) est un homme d'État, journaliste et écrivain français. Résistant de la première heure, européen convaincu, il fut député, sénateur, ministre, et académicien à partir de 1974.

¹⁶ Jean BOUSSINESQ, *La laïcité française. Mémento juridique*, Seuil Éd., 1994, p. 56-57, cité dans la notice « I.6 – Signification de la constitutionnalisation de la laïcité (1946) », parue sur le site de l'Association des Professeurs de Philosophie de l'Enseignement public (APPEP), le 20 octobre 2015. URL raccourcie : <https://tinyurl.com/laicite1946>, consulté le 24 août 2019.

¹⁷ *Ibidem*.

¹⁸ *Ibidem*.

¹⁹ C'est moi qui souligne.

²⁰ Jean BOUSSINESQ, *op. cit.*

²¹ Le Mouvement républicain populaire (MRP) (1944-1968), qui regroupe lors de sa fondation les divers courants démocrates-chrétiens, obtient 28,2 % des voix, soit le meilleur score aux élections constituantes du 2 juin 1946.

²² Jean-Paul MARTIN, *op. cit.*

Il s'agit de la constitutionnalisation de la laïcité en 1946 : « Le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 confère pour la première fois à la Déclaration des droits de l'homme de 1789 une valeur constitutionnelle. Par son article 1 qui dispose que "La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale", elle fait de la laïcité un élément constitutif de la République française ». D'après la notice « I.5 – La Constitution du 27 octobre 1946 », parue sur le site de l'APPEP, le 20 octobre 2015. URL raccourcie : <https://tinyurl.com/laicite1946B>, consulté le 10 septembre 2019.

²³ *Ibidem*.

²⁴ *Ibidem*.

²⁵ La campagne annuelle de l'Église catholique française en faveur du « denier de l'Église » est destinée à assurer les traitements des prêtres et des salariés ainsi que le fonctionnement quotidien des bâtiments de culte. L'État français n'est toutefois pas totalement étranger à la réussite de cette organisation dans la mesure où les dons bénéficient d'une exonération fiscale des 2/3.

Il ne faudrait pas pour la cause s'imaginer que la laïcité française, à l'instar des gens heureux, n'a pas d'histoire : les lobbys conservateurs et catholiques, les groupes organisés tels que Sens commun, la Manif' pour tous, Les Survivants, la Marche pour la vie, mènent des actions nombreuses et très visibles sur des thèmes clivants (IVG, PMA, GPA, euthanasie, mariage pour tous...). Et l'enseignement privé, essentiellement catholique, poursuit inexorablement sa progression... aux frais de l'État français, grâce à la loi Debré²⁶ de 1959 d'abord, puis, après son abrogation en 2000, par les savants détournements de sens qui en ont largement amplifié la portée et l'efficacité²⁷.

EN BELGIQUE, PAR CONTRE...

... la laïcité s'avère d'emblée bien plus souple qu'en France. Si l'on en croit l'avocat et docteur en droit Marc Uyttendaele : « En 1831, le principe de la séparation de l'église et de l'État n'est pas un concept inconnu. Cependant, d'emblée, la Belgique n'y a pas égard. Les catholiques sont à la fois majoritaires dans la population, mais également dans les organes politiques décisionnels. Ils profitent de l'unionisme – soit de l'alliance avec les libéraux – pour faire triompher leurs revendications. On n'insistera jamais assez sur le fait que non seulement la naissance de l'État belge ne se réalise pas sous l'égide d'une séparation entre l'église et l'État, mais qu'elle révèle également une confusion entre le politique et le spirituel. Le parti catholique va dès l'origine marquer de son empreinte le droit positif national, lequel est donc imprégné par l'influence d'une religion. »²⁸

Peut-on encore parler de « laïcité » ? Oui, mais en admettant que le sens du mot soit double, et que cette dualité représente bien la situation belge.

Il y a d'abord la *laïcité* au sens global et étatique, tel que la définit le Centre de recherche et d'information socio-politiques (CRISP) : « une organisation de l'État qui lui impose une stricte neutralité en matière religieuse, le respect de la liberté religieuse et de conscience [...] et un traitement égal de tous les citoyens quelles que soient leurs convictions philosophiques. »²⁹ On parle aussi de « laïcité inclusive » parce qu'elle inclut les croyants, ou de « laïcité politique ». À cette définition il faut ajouter le concept distinct de « laïcité philosophique »³⁰, reposant sur « l'adhésion à une conception de la vie qui recouvre le terme *humanisme* et qui se caractérise par une éthique dont les fondements sont étrangers à tout principe divin ou surnaturel »³¹. Il s'agit ici de « laïcité exclusive » parce qu'elle exclut les croyants et quiconque se fonde sur une transcendance.

Le deuxième sens de *laïcité*, toujours selon le CRISP, désigne : « un ensemble d'organisations qui, face à l'influence de l'Église catholique et des clergés en général, se réclament de la libre pensée, de l'anticléricalisme et des Lumières, et dont certaines sont [...] proches de la franc-maçonnerie. »³² Ici, c'est de « laï-

²⁶ « Loi 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés », dite « loi Debré » du nom de l'homme d'État français qui la porta dans les assemblées.

²⁷ Pour plus de détails, je renvoie à l'article signé « EMANCIPATION, Président du Comité de Réflexion et d'action laïque de Seine-Maritime », intitulé *Financement public de l'enseignement privé, l'omerta continue*, à consulter sur le blog de Médiapart. URL : <https://blogs.mediapart.fr/emancipation/blog/030413/financement-public-de-lenseignement-prive-lomerta-continue>, consulté le 9 décembre 2019.

²⁸ MARC UYTENDAELE, *Le modèle belge de neutralité de l'État. Rapport dans le cadre du colloque Quel État de droit dans une Europe en crise ?*, Université Jean Moulin, Lyon 3, 12 septembre 2018. URL : <http://droit-public.ulb.ac.be/le-modele-belge-de-neutralite-de-letat>, consulté le 9 décembre 2019.

²⁹ Notice « Laïcité », *Vocabulaire politique*, du CRISP, dernière mise à jour 2019. URL : <http://www.vocabulairepolitique.be/laicite/>.

³⁰ Précisé par le CAL (Centre d'action laïque).

³¹ Jean-Paul MARTIN, *op. cit.*

³² Vocabulaire politique du CRISP.

« cité organisée » qu'il s'agit, et cette acception est en quelque sorte « constitutionnalisée » depuis 1993 par « l'article 181 de la Constitution^[33] [qui] met ces organisations sur le même pied que les cultes reconnus en matière de financement public. »³⁴

Ce soutien effectif et substantiel de l'État aux cultes et organisations philosophiques reconnus distingue nettement la Belgique de la France ; il peut s'expliquer par l'unionisme³⁵ fondateur du pays en 1830 : « La Constitution belge a adopté un régime de séparation souple entre l'Église et l'État, résultat de l'union des catholiques et des libéraux en 1830. »³⁶ Le but du compromis est de se débarrasser du régime hollandais qui ne respecte pas la liberté d'enseignement chère aux catholiques, et la liberté de la presse, donc la liberté d'opinion, revendiquée par les libéraux. Si les deux partis évitent de préciser le sens explicite que chacun donne au concept de *liberté*, ils s'entendent néanmoins sur l'ennemi à abattre.

Cependant les libéraux ne font pas le poids face aux catholiques beaucoup plus nombreux, et « [l]es exigences cléricales seront très largement suivies par le Congrès national, majoritairement catholique. Elles se traduiront par l'adoption de quelques articles, toujours d'actualité, qui organisent un régime de séparation souple, un système « d'indépendance mutuelle entre les cultes et l'État, dans lequel l'État doit aux cultes moraux professés en Belgique, non seulement la liberté, mais encore aide et protection » (Errera, 1918). »³⁷

Contrairement à la France, qui a un « État fort [...] porteur d'un *volontarisme* politique en faveur de l'intérêt général »³⁸, explique Vincent de Coorebyter³⁹, la Belgique a voulu « reconnaître une certaine pluralité des convictions »⁴⁰ que l'État doit respecter, « État faible, *neutre*, en position délibérément *effacée* [...], car se voulant respectueux du pluralisme de la société civile, qu'il consacre dans la Constitution, par la loi et par de multiples mécanismes de financement (notre fameuse liberté subsidiée^[41]). »⁴²

³³ Texte de l'article 181 : « §1^{er}. Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'État ; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget. § 2. Les traitements et pensions des délégués des organisations reconnues par la loi qui offrent une assistance morale selon la conception philosophique non confessionnelle sont à la charge de l'État ; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget. »

Constitution coordonnée de la Belgique fédérale, de ses composantes et de son territoire, 17 février 1994.

URL raccourcie : <https://tinyurl.com/ejustice1994021730>.

³⁴ Vocabulaire politique du CRISP.

³⁵ En Belgique, « l'unionisme était un mouvement politique belge qui, lors de la révolution de 1830 contre le pouvoir de Guillaume I^{er}, souverain du Royaume uni des Pays-Bas, rassemblait les catholiques et les libéraux. Après l'indépendance, l'unionisme se transforma en une coalition électorale et gouvernementale. ». Voir la notice « Unionisme », sur le *Toupie dictionnaire : le dictionnaire politique*. URL : <http://www.toupie.org/Dictionnaire/Unionisme.htm>, consulté le 10 décembre 2019.

³⁶ Jean-Pierre NANDRIN, « Le pacte fondateur de la Belgique : un compromis léonin pour la laïcité ? », *La revue nouvelle*, septembre 2010. URL : <https://tinyurl.com/RN-Nadrin>, consulté le 29 août 2019.

³⁷ *Idem*.

Notons que les critères de reconnaissance d'un culte n'ont jamais été légalement définis : on a coutume de considérer que le nombre d'adeptes, la structure, la durée d'établissement, l'intérêt social et le respect de l'ordre social.

³⁸ Vincent de COOREBYTER, « Neutralité et laïcité : une opposition en trompe-l'œil », *Politique : revue de débat*, n° 65, juin 2010, p. 60-65. URL raccourcie : <https://tinyurl.com/CRISP2010-06-01>, consulté le 6 juin 2019.

³⁹ Vincent DE COOREBYTER est un philosophe et politologue belge. Directeur du CRISP jusqu'en 2012, il est depuis lors professeur à l'ULB, titulaire de la chaire de philosophie sociale et politique contemporaine.

⁴⁰ Vincent de COOREBYTER, « Neutralité et laïcité : une opposition en trompe-l'œil », *op. cit.*

⁴¹ Ajoutons que la *liberté subsidiée* est un concept prônant la liberté de mener une action tout en s'appuyant sur l'aide financière de l'État. Selon le principe de la liberté subsidiée, « les catholiques affirment le droit de l'Église d'organiser un enseignement et d'obtenir pour celui-ci les subsides nécessaires. » Jacques VAN SOLINGE, « Liberté subsidiée ou priorité à l'État : une question aussi vieille que la Belgique. », *LeSoir.be*, 15 octobre 1990.

URL raccourcie : <https://tinyurl.com/LeSoir19901115>, consulté le 12 décembre 2019.

⁴² Vincent de COOREBYTER, « Neutralité et laïcité : une opposition en trompe-l'œil », *op. cit.*

Sans vouloir juger ici la pertinence de cette dernière définition, il faut bien rappeler que le pacte unioniste est rompu en 1846⁴³, et que, durant la deuxième moitié du XIX^e siècle, « les libéraux s'engagent alors fermement dans une politique systématique de sécularisation. »⁴⁴ L'État « respectueux du pluralisme » n'évite cependant pas « une confrontation à ce point intense que l'historien Jean Stengers n'a pas hésité à évoquer un état de quasi-guerre civile opposant deux systèmes axiologiques très idéologisés tendant à s'exclure sans concession. »⁴⁵

Guerre civile qui n'aboutit pas à une guerre totale : la sécularisation progressive de la société, ainsi que sa déchristianisation continue, ont contribué à façonner un équilibre dynamique dont les évolutions sont scrutées sans relâche. « Ainsi, conclut Jean-Pierre Nandrin^[46], dans les faits et les pratiques, il n'est pas abusif d'affirmer que la séparation Église/État régule aujourd'hui les relations entre les partis politiques, nonobstant l'existence des piliers et, parfois, le retour épisodique du refoulé que l'on a pu observer à l'occasion du décret de 2004 organisant l'enseignement supérieur sur la base des piliers traditionnels. »⁴⁷



Illustration parue dans le journal *Les Corbeaux*, journal politique hebdomadaire, Bruxelles, [s.n.], n°20, 18 septembre 1904, [p. 8]. Coll. IHOES.

Autre distinction de taille entre les deux pays : si d'emblée la France se proclame *laïque*, la Belgique ne se déclare ni laïque, ni neutre, ni quoi que ce soit d'autre. L'article premier de la Constitution belge se focalise très logiquement sur la structure complexe de l'État (détaillée par les articles 1 à 7). En fait, le terme *laïcité* est absent de chacune des versions de la Constitution, et *neutralité* apparaît uniquement lorsqu'il s'agit d'enseignement : « La communauté organise un enseignement qui est neutre. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves. » (article 24, §1^{er}).

⁴³ Après la Révolution de 1830 et la Constitution de 1831, la Belgique et les Pays-Bas vivent encore plusieurs années de confrontation, notamment en matière de territorialité et de charges financières : ces luttes se concluent, de façon guère avantageuse pour la Belgique, par la signature à Londres du « Traité des XXIV articles » le 18 avril 1839. Mais ce traité signe aussi la reconnaissance de la Belgique par les autres puissances. Les menaces extérieures se dissipent donc, et la politique intérieure capte dès lors toute l'attention. De fait, l'unionisme perd la majeure partie de sa raison d'être, faute d'ennemi commun aux catholiques et aux libéraux. Ces derniers s'avèrent les plus critiques : ils considèrent désormais que l'unionisme a surtout profité aux catholiques, et ils décident de retourner à leur ancienne politique anticléricale. C'est la question de l'enseignement qui va provoquer la rupture entre catholiques et libéraux, ainsi que la fin de l'unionisme.

⁴⁴ Jean-Pierre NANDRIN, *op. cit.*

⁴⁵ *Ibidem.*

⁴⁶ Jean-Pierre NANDRIN (1947-2012) est un historien belge, professeur à l'université Saint-Louis de Bruxelles et auteur de nombreuses publications relatives à la politique et au monde contemporains.

⁴⁷ Jean-Pierre NANDRIN, *op. cit.*

Cependant, la neutralité effective peut être observée dans les articles 19, 20 et 21⁴⁸ qui concernent la liberté de culte. De même, l'article 181 assure la subsistance des ministres des cultes et des « délégués des organisations reconnues par la loi ». En somme, cette neutralité non explicite est donc exactement appliquée : serait-ce suffisant pour atteindre un bon équilibre statique, théoriquement plus confortable ?

Il semble que non. Car l'acception même du terme *neutralité* est sujette à variations. Si l'on se réfère aux dictionnaires classiques (Littré, Larousse, Robert...), la neutralité est définie en termes politiques et/ou militaires : pas d'alliance, pas de guerre, pas de prise de position. Le TLFi précise néanmoins les domaines dans lesquels peut s'appliquer la neutralité : « les domaines de la politique, de la religion, de l'idéologie, de la morale ». Est-ce à dire que la neutralité d'un État en matière autre que politique ne serait pas essentielle ? De fait, il faut se tourner vers des plumes plus engagées que les dictionnaires généralistes pour voir apparaître la neutralité *religieuse* qui s'apparente à la laïcité ; ainsi, le Centre d'Action laïque stipule qu'« [a]u niveau des principes, la neutralité est le strict équivalent de la laïcité française dans sa triple définition (liberté des cultes, mêmes droits pour les différents cultes et pour toutes les conceptions philosophiques, obligation de neutralité de l'État à l'égard des citoyens). Au niveau pratique, la laïcité revendique, plutôt que la neutralité passive, une impartialité volontariste. »⁴⁹

ALORS, NEUTRALITÉ OU LAÏCITÉ ?

Les deux concepts ne s'opposent pas nécessairement : ils ont en commun le principe de « l'indépendance mutuelle des Églises et de l'État »⁵⁰ et « la stricte protection des libertés individuelles en matière de convictions, c'est-à-dire l'affirmation des droits fondamentaux qui consacrent le pluralisme et l'égalité : liberté d'expression, liberté de culte, liberté de conscience, liberté de la presse, liberté d'association... »⁵¹ Donc, « le principe de neutralité ou de laïcité est une obligation d'abstention que l'État impose à ses institutions et à ses agents, et non aux citoyens, dont l'État doit respecter les convictions. »⁵²

Cette proximité, Vincent de Coorebyter tient à la souligner : « neutralité et laïcité, Belgique et France, mais aussi bien d'autres démocraties, s'inscrivent dans une même histoire, celle du libéralisme en tant que philosophie politique fondée, notamment, sur l'autonomie du pouvoir civil par rapport au pouvoir religieux et sur la liberté et l'égalité de tous les citoyens. »⁵³ Et cependant, il existe entre les deux une différence de taille, selon qu'elles reconnaissent ou non le rôle et la légitimité du fait religieux.

Car la neutralité reconnaît généralement le fait religieux comme une conviction dont l'expression est garantie par la liberté constitutionnelle : à ce titre, la pratique religieuse, protégée par l'État, bénéficie de son soutien matériel. Ainsi vivent les cultes « reconnus »⁵⁴, les cours de religion dans les écoles publiques, les écoles confessionnelles et, depuis 1993, le cours de « morale non confessionnelle ».

⁴⁸ Ces trois articles concernent respectivement la liberté de culte, et plus précisément : la liberté de n'en pratiquer aucun, l'indépendance des cultes et de l'État, ainsi que « la primauté de la norme civile sur la norme religieuse », comme le signifiait le professeur de droit constitutionnel Marc Uyttendaele, le 10 mai 2016, dans son « Intervention sur le caractère de l'État et les valeurs fondamentales de la société » présentée à la Commission de la Constitution et de la Réforme des Institutions. Voir le site « Droit public » de l'ULB : <http://droit-public.ulb.ac.be/wp-content/uploads/2016/05/2016-05-CHAMBRE-12.pdf>. Signalons par ailleurs que la liberté de culte est stipulée depuis la première version de la Constitution belge, le 7 février 1831. Il s'agissait alors de l'article 14.

⁴⁹ Voir la notice « Neutralité », dans le lexique du CAL. URL : www.laicite.be/lexique/neutralite/, consulté le 31 octobre 2019.

⁵⁰ Voir Vincent DE COOREBYTER, « Neutralité et laïcité : une opposition en trompe-l'oeil », *op. cit.*

⁵¹ *Idem.*

⁵² *Idem.*

⁵³ *Idem.*

⁵⁴ Voir note 33.

Comme on l'a vu, c'est à cette acception précise de la laïcité – neutralité proche, sinon équivalente, de la laïcité *inclusive* – que s'est ralliée la Belgique depuis les débuts de son histoire, et ce pour des raisons dont la moindre n'était pas la volonté de faire accepter, grâce au pacte unioniste, la crédibilité et la légitimité du nouveau pays. Cependant, les compromis ne produisent pas toujours des satisfactions durables, et les tenants de la laïcité *exclusive*, celle qui « s'oppose, non seulement à toute confusion entre Église et État, mais aussi à la légitimation, au financement ou à la promotion du phénomène religieux par l'État »⁵⁵, n'hésitent pas aujourd'hui à monter au créneau pour tenter d'imposer leur idéal sociétal d'une Belgique parfaitement laïque. Et, pour y arriver, ils ont choisi entre autres la voie constitutionnelle.

FAUT-IL INSCRIRE LA LAÏCITÉ DANS LA CONSTITUTION BELGE ?



Qu'on ne s'y trompe pas : la démarche ne date pas d'hier. L'inscription de la laïcité est une demande réitérée de certains acteurs politiques⁵⁶ mais, comme le dit Vincent de Coorebyter, « le principe de laïcité n'est pas consensuel »⁵⁷, et les protagonistes sont loin de s'entendre.

En effet, les opposants, qui appartiennent majoritairement aux milieux confessionnels, redoutent que la constitutionnalisation du concept de laïcité ne mette à mal l'équilibre auquel, disent-ils, est parvenu l'État belge : par exemple cette lettre ouverte du 23 avril 2019 publiée dans les colonnes de *La Libre Belgique*, qui soutient que « l'inscription du terme laïcité dans la Constitution représente un changement par rapport à la neutralité de l'État belge à l'égard des cultes et met en péril le fragile équilibre entre religions et État, ainsi que celui de l'éducation religieuse dans le Pacte Scolaire⁵⁸. »⁵⁹

Couverture du journal *Les Corbeaux*, journal politique hebdomadaire, Bruxelles, [s.n.], n°22, 28 mai 1905. Coll. IHOES.

⁵⁵ Vincent de COOREBYTER, « Neutralité et laïcité... », *op. cit.*

⁵⁶ De façon globale, on peut dire que MR, PS et Défi se positionnent en faveur de l'inscription, alors que cdH, Écolo et PTB y sont opposés.

⁵⁷ Vincent de COOREBYTER, « Comment conclure le débat constitutionnel sur la laïcité ? », *Le Soir+*, 16 octobre 2018.

URL raccourcie : <https://tinyurl.com/LeSoir184824>, consulté le 12 novembre 2019.

⁵⁸ La loi du 29 mai 1959, ou *Pacte scolaire*, est un accord entre les trois partis principaux (catholique, socialiste et libéral) quant à l'enseignement dispensé en Belgique. Depuis 1950, les luttes entre enseignement officiel et enseignement « libre » (essentiellement catholique), entre les partis qui les soutiennent respectivement (catholique contre socialiste et libéral) ont mis à mal la sérénité de l'école et de la vie politique tout uniment. Un compromis est donc trouvé en 1958, qui sera acté en 1959 par des « dispositions de droit positif ». Les objectifs ? « Le Pacte scolaire tend tout à la fois à instaurer la paix scolaire, à protéger les conceptions philosophiques, à garantir la liberté d'enseignement et notamment le libre choix des parents, à promouvoir l'extension et la démocratisation de l'enseignement et à promouvoir la neutralité de l'enseignement officiel. » (selon *Wikipedia*). Pour plus de détails, voir : Dominique Grootaers (sous la dir.), *Histoire de l'enseignement en Belgique*, Bruxelles, CRISP, 1998.

⁵⁹ Voir : « Introduire le terme «laïcité» dans la Constitution est inutile et dangereux : lettre ouverte », *LaLibre.be*, publié le mardi 23 avril 2019. URL raccourcie : <https://tinyurl.com/LaLibre-laicite>, consulté le 14 novembre 2019.

Il est intéressant de noter que les quatre cinquièmes des signataires sont néerlandophones !

Pour être plus précis, il faut dire que le nœud du problème est aussi d'ordre matériel : selon Jean-Marie Faux⁶⁰, opposé à l'inscription, « l'importance de la religion catholique dans la formation et l'évolution historique de la Belgique se manifeste de deux manières dans l'édifice juridique actuel : les traitements des ministres du culte sont à la charge de l'État [...] et, au niveau de l'enseignement, le réseau libre est reconnu et même subsidié et le réseau officiel offre des cours de religion. Pour rétablir l'équilibre, l'État ne subsidie pas seulement les ministres des différents cultes actuellement reconnus (catholique, protestant, anglican, orthodoxe, musulman) mais aussi les « délégués des organisations reconnues par la loi qui offrent une assistance morale selon une conception philosophique non-confessionnelle »⁶¹. Et de préciser qu'« un débat pareil [relatif à l'inscription de la laïcité, ndlr] soulèverait d'autres aspects du compromis à la Belge, notamment le système scolaire : certains le souhaitent peut-être. »⁶²

Ces dernières années cependant, un autre souci est venu se greffer au débat belgo-belge : une polémique, née en France après les attentats islamistes, commence à s'activer aussi en Belgique ; elle soutient que revendiquer la laïcité reviendrait à soutenir l'islamophobie. D'aucuns mettent en parallèle les attentats et l'islamophobie qui en aurait découlé, avec la décision de proposer à nouveau l'inscription de la laïcité comme une valeur de référence de l'État belge.

Considérer le terme laïcité comme nouveau synonyme d'islamophobie, ainsi que l'avait fait Emmanuel Todd, cité par Jean-Marie Faux⁶³, est totalement incongru, comme l'a indiqué le philosophe Henri Penar Ruiz, farouche défenseur de la laïcité, qui avait lui aussi suscité de vifs débats à la suite de son intervention lors de l'université d'été 2019 de la France insoumise à Toulouse, et qui s'en expliquait récemment lors des quatre journées de débats organisées à Liège pour les 50 ans du CAL⁶⁴ : « Il n'est pas raciste de s'en prendre à une religion, mais il est raciste de s'en prendre à une personne du fait de sa religion. »⁶⁵ De fait, le terme *islamophobie*, repris de nos jours comme une accusation par les opposants de la laïcité, est employé par eux et par bien d'autres à tort et à travers. Car, selon Gabrielle Lefèvre⁶⁶, « [l]ittéralement, islamophobie signifie : la peur, la crainte de l'islam, donc de la religion. »⁶⁷ Rien à voir, donc, avec la haine des musulmans attribuée par d'aucuns aux tenants de la laïcité ! Mais l'islamophobie « est devenu [sic] le concept intégrant à la fois la peur de la religion mais aussi le rejet des musulmans comme l'antisémitisme est une haine des juifs. On devrait donc dire "antimusulman" et garder islamophobe dans sa première acception. Mais allez changer ce qui est devenu une mode, un prêt à penser, instrumentalisé non seulement par les racistes et les tenants des idéologies d'extrême-droite mais aussi par les intégristes musulmans. Ces derniers discréditent sans cesse la critique légitime d'une religion. Des associations juives sionistes ont fait de même avec l'antisémitisme en diffusant dans toute l'Europe et au Parlement européen la notion de critique d'Israël comme étant de l'antisémitisme ; ce qui équivaut à détruire une de nos libertés fondamentales : la liberté de pensée et d'expression, le droit de critiquer une politique, un État, des gouvernements sans être automatiquement attaqué pour racisme. »⁶⁸

⁶⁰ Jean-Marie FAUX est jésuite, enseignant, autrefois secrétaire général du MRAX et collaborateur au Centre Avec (centre d'analyse sociale, fondé et soutenu par les jésuites).

⁶¹ Jean-Marie FAUX, « Inscrire la laïcité dans la Constitution ? », analysée publiée sur le site du Centre Avec, 27 octobre 2016. URL : <https://www.centreavec.be/publication/inscrire-la-laicite-dans-la-constitution/>, consulté le 8 juin 2019.

⁶² *Idem*.

⁶³ Voir *supra*. Emmanuel Todd est un anthropologue français qui a publié après les attentats de 2015 un ouvrage intitulé *Qui est Charlie ? Sociologie d'une crise religieuse*, Paris, Seuil, 2015. Il y déclarait notamment que « la revendication de la laïcité, c'est l'autre nom de l'islamophobie ».

⁶⁴ Voir les enregistrements des débats sur le site du CAL. URL : <https://www.laicite.be/50-ans-de-laicite-toutes-videos/>.

⁶⁵ Voir Gabrielle LEFÈVRE, « Le droit d'être cathophobe ou islamophobe », *Entre les lignes*, 21 octobre 2019.

URL raccourcie : <https://tinyurl.com/entreleslignes1> consulté le 19 novembre 2019.

⁶⁶ Gabrielle LEFÈVRE est une journaliste bruxelloise.

⁶⁷ Gabrielle LEFÈVRE, *op. cit.*

⁶⁸ *Ibidem*.

Dans l'intervalle, les propositions se sont succédé auprès des parlementaires. L'une des premières a été déposée au Sénat en 2006 par le libéral François Roelants du Vivier : elle demandait une « déclaration de révision de l'article 1^{er} de la Constitution, en vue d'y inscrire le principe de la laïcité de l'État fédéral »⁶⁹. Parmi les arguments avancés, il était précisé que « l'État équidistant à l'égard de toutes les pensées religieuses ou philosophiques se porte ainsi garant du pluralisme philosophique et donc du pluralisme du débat démocratique. Il s'agit donc de consacrer le principe de non-ingérence réciproque entre l'État et les Églises reconnues et représentées sur notre territoire. »⁷⁰ Et les Chambres déclaraient ensuite l'article 1^{er} comme révisable, « en y ajoutant un second alinéa en vue d'y inscrire le principe de laïcité de l'État fédéral. »⁷¹ Cependant, lors de la session 2009-2010 du Sénat, la proposition est retirée à la suite des débats dont Francis Delperée⁷² est le rapporteur.

La déclaration de révision suivante est publiée le 28 avril 2014, et la proposition n'y figure pas. Rebelote le 5 avril 2019 : « Mardi, en commission, l'inscription d'une disposition a créé la polémique : l'article 1^{er} qui établit que la Belgique est un État fédéral composé de Régions et de Communautés. En séance plénière, la Chambre a finalement rejeté la proposition de l'inclure [l'article 1^{er}] dans la liste. [...] L'idée d'un préambule à la Constitution, qui symboliquement aurait repris les valeurs fondamentales de la société belge, a été rejetée. »⁷³ De même, l'insertion dans le Titre II (des Belges et de leurs droits) d'un article « visant à consacrer que l'État belge est un État laïque qui assure la primauté du droit positif sur toute prescription religieuse ou philosophique et qui consacre en normes fondamentales les droits de l'homme, les libertés fondamentales et l'égalité des femmes et des hommes, est rejetée par 6 voix contre 6 et 5 abstentions. »⁷⁴

Le sujet semble clos, du moins pour l'instant. Qu'en pensent les protagonistes, du moins les déçus ?

Un premier constat, amer, du CAL : « A l'exception du PS, du sp.a et de l'Open VLD, aucun parti en commission n'a voté en faveur de la révision du titre II de la Constitution ("Des Belges et de leurs droits") et de l'insertion d'un article relatif à la laïcité de l'État. »⁷⁵

Cependant, pas de découragement affirmé, car « un certain nombre d'articles figurant dans la liste établie par la Chambre pourraient être amendés pour renforcer dans la Constitution les principes de la laïcité »⁷⁶ en « affirmant plus clairement le principe de primauté de la loi civile sur la loi religieuse et l'interdiction de l'abus de droit. »⁷⁷

⁶⁹ Voir les publications du Sénat de Belgique, session 2006-2007, document législatif n° 3-2134/1 : « Proposition de déclaration de révision de l'article 1^{er} de la Constitution, en vue d'y inscrire le principe de la laïcité de l'État fédéral. (Déposée par M. François Roelants du Vivier) », *Sénat de Belgique : session de 2006-2007*, 20 mars 2007.

URL raccourcie : <https://tinyurl.com/Senat2134>.

⁷⁰ *Ibidem*.

⁷¹ *Ibidem*.

⁷² Francis DELPÉRÉE est juriste, homme politique et professeur d'université.

⁷³ « La déclaration de révision de la Constitution adoptée à la Chambre, 40 articles pourront être modifiés », *Le Soir*, le 5 avril 2019. URL raccourcie : <https://tinyurl.com/LeSoir216590>, consulté le 14 novembre 2019.

Le projet d'un préambule a été rejeté par 9 voix contre 6 et une abstention.

⁷⁴ Voir le document : « DOC 54 3708/001 » relatif aux propositions de révision de la Constitution du 5 avril 2019.

URL : <https://www.dekamer.be/FLWB/PDF/54/3708/54K3708001.pdf>, consulté le 14 novembre 2019.

⁷⁵ Voir l'article « Laïcité dans la Constitution : le point de la situation ». Voir le site du CAL.

URL : <https://www.laicite.be/laicite-constitution-point-de-situation/>, consulté le 14 novembre 2019.

⁷⁶ *Idem*. Il s'agit des articles 19, 20 et 21, précisés dans la note 48.

⁷⁷ *Idem*.

Je conclurai cet aperçu de la laïcité d'aujourd'hui par l'évocation d'un événement récent : les 10, 11, 12 et 13 octobre 2019, le CAL fêtait ses 50 ans d'existence à Liège dans les murs de la Cité Miroir. Au-delà des conférences et autres activités de ces quatre jours, il faudra avant tout retenir le manifeste qui a été et est encore proposé à la signature de quiconque adhère aux valeurs de la laïcité et les défend. Et je ne résiste pas à l'envie d'en citer un passage :

La Laïcité se fonde sur le principe d'impartialité des pouvoirs publics et assure à toutes et tous l'exercice des droits et libertés indépendamment de l'origine, des convictions, croyances ou toute autre distinction. Ce principe fondateur de la démocratie, élément essentiel d'une coexistence pacifique, a vocation à trouver, partout dans le monde, une place au cœur des valeurs fondamentales.

Elle est indissociable des libertés pour soi-même et autrui. Elle assure un cadre commun qui permet à chacune et chacun d'exercer un libre examen et de se décider en toute autonomie.

La Laïcité lutte contre les discriminations, pour l'égalité et la mise en œuvre de politiques solidaires qui assurent la cohésion sociale et l'émancipation des citoyens par l'accès aux savoirs.

Fruit d'une révolution des mentalités qui prit naissance au 18^e siècle, la Laïcité comme principe d'organisation de l'État se révèle indispensable au développement d'un système politique démocratique. Garant des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, l'État laïque protège celle de croire, ne pas croire ou changer de conviction.

Parce que le principe de Laïcité instaure et protège les valeurs de liberté, d'égalité et de solidarité, parce qu'il permet la coexistence paisible des opinions et conceptions philosophiques ou religieuses, parce que la Laïcité n'est pas une option ou une opinion parmi d'autres, mais bien la condition qui rend possible la vie en commun dans le respect de toutes et tous et qu'elle fournit une réponse de portée universelle indépendante de tous les particularismes, les signataires en appellent solennellement à considérer la Laïcité comme une exigence démocratique essentielle. Ils invitent les autorités publiques de tous les continents à affirmer leur adhésion à son principe et à défendre son inscription dans les Constitutions nationales et les traités internationaux.⁷⁸

Ces déclarations auront-elles le pouvoir d'apaiser les tensions ? Cela paraît difficile, car le 23 avril 2019, un groupe d'opposants à l'inscription de la laïcité dans la Constitution belge publiait une carte blanche dans la *Libre Belgique* : « Dans notre pays, la laïcité ou la libre pensée (vrijzinnigheid), sont les noms d'une conception philosophique reconnue par l'État. Si cette notion est incluse dans la Constitution en tant que fondement des libertés constitutionnelles, une conception philosophique particulière aura la même appellation que le principe constitutionnel lui-même ! Il y aurait donc une libre pensée reconnue comme conception philosophique et une autre libre pensée érigée en principe constitutionnel fondamental. Cela nous semble problématique. »⁷⁹

Que les enjeux liés à cette protestation soient philosophiques, éthiques ou politiques, je n'ai pas à en décider. Mais on conviendra que la laïcité enfin reconnue au même titre que toutes les valeurs défendues par l'État belge peut effrayer les milieux confessionnels.

⁷⁸ Appel de Liège – 12 octobre 2019. URL : <http://50ans.laicite.be>, consulté le 10 novembre 2019.

⁷⁹ « Introduire le terme 'laïcité' dans la Constitution est inutile et dangereux », *op. cit.*

Le souci ne se limite pas à l'aspect intellectuel des choses : lorsqu'en 1993 la révision constitutionnelle accorde le financement des « traitements et pensions des délégués des organisations reconnues par la loi qui offrent une assistance morale selon la conception philosophique non confessionnelle » (texte de l'article 181, §2), c'est pour les milieux laïques la « reconnaissance officielle tant attendue », dicit Marc Uyttendaele⁸⁰. Mais il s'empresse d'ajouter qu'il s'agit là d'une « erreur historique ».

La conclusion est sans appel : « Ce qui est grave dans la révision constitutionnelle opérée en 1993, c'est que, par l'aboutissement d'un long combat, les laïques ont crédibilisé et donné une force accrue au principe même du financement par l'État des cultes et de leurs activités. Il sera beaucoup plus malaisé, demain, de contester le financement des églises par l'État dès lors que la laïcité elle-même en bénéficie. »⁸¹

C'est donc une question sans réponse qui fera ici office de chute : le monde laïque s'est-il égaré dans des combats antinomiques qui bloquent aujourd'hui la vraie laïcité constitutionnelle ?

POUR CITER CET ARTICLE

Anne-Martine Hekens, « De la laïcité d'hier à celle d'aujourd'hui... ou l'évolution du mot et du concept », Analyse de l'IHOES, n° 204, 24 décembre 2019, [En ligne] www.ihoes.be/PDF/IHOES_Analyse204.pdf.

⁸⁰ Marc UYTENDAELE, « Une religion de trop », *LESOIR.be*, 10 septembre 1994.

URL raccourcie : <https://tinyurl.com/LeSoir19940910>, consulté le 10 juin 2019.

⁸¹ *Idem*.